

vertissement qui son adressées, en même temps que le rôle, au receveur chargé de les faire parvenir aux contribuables.

SECTION II^e. — *Des réclamations.*

ART. 42. Tout contribuable dont la cote a été mal-à-propos établie sur le rôle a droit à une *décharge*. Il a droit à une *réduction* lorsque sa cote se trouve trop élevée.

Il peut être accordé des *remises* et *modérations* sur leurs contributions aux contribuables qui, par l'effet d'événements survenus depuis la confection des rôles, se trouvent dans l'impossibilité absolue d'acquitter leurs cotes, soit en totalité, soit en partie.

ART. 43. Tout contribuable qui se croit fondé à réclamer contre sa taxe ou à demander soit une *décharge*, soit une *réduction*, soit une *remise*, soit une *modération*, doit déposer sa pétition au secrétariat de l'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur,

Toute pétition doit être accompagnée de l'extrait du rôle ou de la feuille d'avertissement donnée au contribuable.

ART. 44. Les pétitions, pour *décharge* et *réduction*, doivent être présentée dans les 30 jours qui suivent l'émission du rôle, et celles pour *remise* et *modération*, dans le mois après les pertes et accidents qui y donnent lieu.

Les pétitions présentées hors des délais ou sans les formalités indiquées ci-dessus ne seront point reçues. Elles seront rendues ou renvoyées aux réclamants pour qu'ils aient à les régulariser.

ART. 45. Le receveur de l'impôt est autorisé à former des états dans lesquels il porte les contribuables dont les cotes ont été mal-à-propos établies ou sont devenues irrécouvrables. Ces états sont dressés en double expédition et remis à l'Ordonnateur ff. de Directeur de l'Intérieur.

ART. 46. Les états de cotes *indûment imposées* ne doivent comprendre que celles provenant d'erreurs matérielles, telles que faux ou double emploi, ou celles assises sur des individus qui, étant décédés, absents, en faillite, sans domicile connu ou notoirement indigents, avant le 4^{er} janvier de l'année pour laquelle le rôle est établi, n'étaient point imposables à cette époque.

ART. 47. Les états de cotes *irrécouvrables* ne doivent comprendre que les cotes ou partie de cotes devenues irrécouvrables postérieurement à l'émission du rôle et avant l'époque de leur exigibilité. Ils doivent être appuyés de pièces justificatives qui se composent notamment de certificats d'absence, d'indigence ou de décès, délivrés par le Directeur des affaires européennes, ainsi que des états remis à l'Administration pour la contrainte par corps des contribuables, comme il est dit à l'article 62.